

Ruhengeri



7733

prison de Ruhengeri

Le nom de Kalegya

détenu prévenu ci-avant à la prison de Ruhengeri est transféré ce jour 11-5-1951 sous la garde du policier Halimura à la prison de Kigali.

L'ordre de transfert émane de Monsieur

L.O.P.J. DANGOTTE

L'intéressé a reçu la ration pour ... 1 jour (+)

Le gardien de prison

Résidence du Rwanda
Territoire de Ruhengeri

Prison de Ruhengeri

EXTRAIT DU CAHIER DES PUNITIONS

Le nommé ... KALEGEKA.....
a subi pendant sa détention à la prison de Ruhengeri
les punitions suivantes : niant
Jours de cachot : niant
Fouet : niant
Privation de promenades : niant
Privation de visites : niant
Motifs des punitions : niant

Ruhengeri, le 11.5.1951.....
Le gardien de Prison,

Résidence du Résida
Territoire de Ruhengeri
Prison de Ruhengeri

AVIS DE TRANSFER

Je vous soussigne ... N.I.T.S. ROBERT à Ruhengeri
mais dans le gardien de prison de ... Kigali
de veilloir bien incarcérer le nommé .. K.B. L. E. G. E. K. B.
fin le . Munyukiko (e.v.p.) et de Ktarabahazi (t.o.t.) ...
cellule de Omirango ... sous-chef ... Gashikazi
Gis Ruhengeri . Territoire de Ruhengeri
Prévu d'avoir
Détention et transport. 02 non ouvré
usage de faux - tentative de corruption, l'infraction au la
légalisation sur la circulation des indigènes.
L'infraction prévue par

M. en détention préventive depuis le 9. Mai. 1951 . . .
S'illant à P. V. arrestation du 9. 5. 1952 . O. P. T. D. RYGOTTE.
Escorte à 1 Policier
Témoins :

Ruhengeri, le 11 Mai. 1952 . . .

Le Gardien de Prison,



Résidence du Rwanda
Territoire de Ruhengeri
Prison de Ruhengeri

EXTRAIT DU CANTIER DES BIENS
DES DÉTENUS

Remis au nomé *Théophile*

les effets personnels suivants, déposés à la prison de
Ruhengeri :

Pagnes 2 —

Capitulas 2

1 vareuses

Chausses 1

vesten 3 —

Argent —

Ceinture 1

1 chapeau

Ruhengeri, le *21.5.1951.*

Le Gardien de Prison,



ATTENDU qu'il résulte des dépositions du garde frontière GATASHYA, rapport d'expertise de l'expert requis DE ROP ainsi que des aveux des prévenus qu'au cours du mois d'avril 1951 KALEGEYA acheta à Nyongwe à un inconnu, vraisemblablement au nommé HUGIRAKAMARO, une quantité de 69,30grs d'or non ouvré pour le prix de 4.300 francs;

QUE il transporta cet or de Nyongwe à Gatunga dans l'intention de le vendre à un hindou de Kabare(Uganda);

QUE le 9 mai 1951 il fut cependant arrêté à Gatunga par le garde frontière GATASHYA qui trouva sur le prévenu lequel ne possédait aucun papier d'identité ni passeport, un chiffon contenant l'or ainsi qu'une fausse feuille de route dont l'inculpé n'a cependant fait usage;

QUE ce document falsifié qui autorisait KALEGEYA sous la signature du chef Gashikazi de se rendre à Ruhengeri, fut fabriqué le 7 mai 1951 à Katumba par le prévenu KIBIRI lequel savait que le premier inculpé avait besoin de cette pièce pour quitter illégalement sa ferme d'origine;

ATTENDU qu'au moment de son arrestation KALEGEYA tenta de corrompre le garde frontière GATASHYA en lui offrant son manteau afin de le laisser partir, ce qui fut refusé par l'agent public;

ATTENDU que les faits exposés ci-dessus sont constitutifs à charge du premier prévenu de détention et de transport d'or non ouvré, infraction prévue et punie par l'article 28 du décret du 20 avril 1928 rendu exécutoire au Ruanda Urundi par l'ordonnance n°22/TF du 11 octobre 1929; de départ de sa chefferie sans passeport de mutation, infraction prévue et punie par les articles 11 et 21 de l'ordonnance loi n°347/ALMO du 4 octobre 1943, modifiée par l'ordonnance loi n°18/ALMO du 17 avril 1946 et de tentative de corruption d'un agent public, infraction prévue et punie par les articles 4 du Code Pénal, Livre I et 150 du Code Pénal, Livre II; que les faits à charge du second prévenu sont constitutifs de faux en écritures, infraction prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal, II;

ATTENDU qu'il importe de prononcer la confiscation de la feuille de route produite par l'infraction de faux en écritures et du manteau appartenant à KALEGEYA et ayant saisi à ce mettre l'infraction de tentative de corruption;

ATTENDU que Maître Baltus avocat près le Barreau du Ruanda Urundi Usumbura se constitue régulièrement partie civile à l'audience pour la Société Minétain et réclame la restitution de l'or saisi et la condamnation de KALEGEYA à 1 franc de dommages intérêts; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande qui est fondée;

P A R C E S M O T I F S

VU les articles 4-5-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 du Code Pénal, Livre II;

VU les articles 124 et 150 du Code Pénal, Livre II;

VU l'article 28 du décret du 20 avril 1928 rendu exécutoire au Ruanda Urundi par l'ordonnance n°22/TF du 11 octobre 1929;

VU les articles 11 et 21 de l'ordonnance loi n°347/ALMO du 4 octobre 1943, modifiée par l'ordonnance loi n°18/ALMO du 17 avril 1946;

VU le décret du 11 juillet 1943 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda Urundi par l'ordonnance du 18 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation Judiciaire au Ruanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE les 3 infractions telles que libellées aux 3 préventions établies dans le chef du prévenu KALEGEYA et en conséquence le condamne de ces chefs à UN AN de servitude pénale et CINQ cents francs d'amende pour la première prévention; à SEPT JOURS de servitude pénale et à CINQUANTE FRANCS d'amende du chef de la seconde prévention et à TROIS MOIS de servitude pénale du chef de la troisième prévention;

FIXE à TROIS mois pour la première prévention et à CINQ JOURS pour la seconde prévention la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement des amendes;

PRONONCE le cumul de ces peines soit le condamne à une peine de UN TROIS MOIS ET SEPT JOURS de servitude pénale et à CINQ CENT CINQUANTE FRANCS d'amende;

FIXE à TROIS MOIS ET CINQ JOURS la servitude pénale subsidiaire afférente à ces amendes;

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie à charge du prévenu KIGUBIRI et en conséquence le condamne de ce chef à SIX MOIS de servitude pénale;

LES CONDAMNES KALEMYA à 1/4 et KIGUBIRI à 1/4 des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CENT QUARANTE SEUF FRANCS, soit KALEMYA à CENT QUARANTE FRANCS 75 CENTIMES somme réduite d'office à SOIXANTE CINQ FRANCS et KIGUBIRI à TRENTE CINQ FRANCS 25 CENTIMES;

ILKE à SAUF J UNE la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal et ce pour chacun d'eux;

PROHIBE la confiscation de la fausse feuille de route fabriquée par KIGUBIRI et du manteau appartenant à KALEMYA;

3. AUJOURD'HUI sur la demande de la partie civile:

CONDAMNE KALEMYA à payer à titre de dommages intérêts à la Société MINERAI la somme de 100 FRANCS;

DANS la main levée de la saisie opérée sur 61,50 grammes d'or non ouvré en ordonne la restitution à la Société Minéral;

AVOIR jugé et prononcé à l'audience publique du 5 août 1900 cinquante et un à Kigali à laquelle siégeaient ces témoins:

DANIEL VAUTHIER,
ALBERT VAN HOECK,
VICTOR KOUARD,

JUGÉ DU PLANT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIQUE,
RÉFÉREUR,

Le JUGE DU PLANT,

V. KOUARD.

Le JUGE DU PLANT,

D. VAUTHIER,